

DEPARTEMENT DES
LANDES
ARRONDISSEMENT DE
DAX
COMMUNE DE SOUPROSSE

Nombre de conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents et
représentés :

15

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 Novembre 2018 à 19 H 30

Sous la présidence de Monsieur Christian
DUCOS, Maire.

Présents : M. DUCOS Christian – Mme LAPEYRE
Colette – M. JUSTES Christian – Mme DUFAU Sylvie -
M. GUEHEL Dominique – Mmes CARRERE Françoise -
RASOAMAHARO Marlène - M. DUPOUY Philippe –
Mme ROQUES Laurence – M. TAUZIA Philippe - Mmes
DUBOS Lydie – DOUSSAN Béatrice - MM.
DARRIEUTORT Thierry - COMET Xavier -
LABARTHE Jérôme.

Secrétaire de séance : Mme DOUSSAN Béatrice

Date de convocation : 07 Novembre 2018

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2018

Le Conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2018

**Présentation du projet de PLUi par Mme Juliette LEPINE de la CCPT
avant arrêt en conseil communautaire**

- **Calendrier du PLUi**
 - Septembre 2015 – Début élaboration
 - Débat du PADD février 2017 en conseil communautaire
 - Arrêt du projet Décembre 2018
 - consultation aux PPA / PPC / dérogation du Préfet / CDPENAF : total 4 mois
 - Enquête Publique : 3 mois (organisation + Enquête + rendu d'enquête)
 - Modifications éventuelles
 - Approbation et opposabilité Automne 2019

- **Le travail du zonage**
Réactualiser le bilan de la consommation foncière sur la période 2008-2017

Attente des services de l'état d'avoir une modération de la consommation des espaces NAF de -30%

Etude sur ce qui s'est urbanisé, et comment (en extension urbaine, en dent creuse, évaluation des densités, ...) sur les 10 dernières années

SOUPROSSE : Consommation de 8,5 ha pour l'habitat (10,7 NAF et 1,7 ha en dent creuse) pour 60 nx logements (moyenne de 7 log/ha) (moyenne de la CCPT à 8 log/ha)

Objectif : être plus vertueux, consommer moins ! (total espaces NAF sur la CCPT 448 ha → 314 ha)

Travail sur le zonage :

Objectifs inscrits dans le PADD :

- Axer le développement urbain selon une armature du territoire équilibrée
3 types de communes avec un rôle à jouer au sein de la CCPT, avec des objectifs urbains associés (densité, mixité fonctionnelle, sociale,...)
- Conforter les centres bourgs (logique d'urbanisation à proximité des équipements et des réseaux)
- Objectifs de réalisation de 1 400 logements pour 10 ans

Etudier les zones les plus propices au développement urbain

- Présence et suffisance des réseaux
- Etudes environnementales des secteurs non urbanisés (inventaire faune flore sur 4 saisons avec la présence d'un écologue)
- Logique d'aménagement urbain pour conforter les centres

Travail à partir d'un pré-zonage, but trouver les zones d'extension urbaine les plus favorable (opportunité foncière, emplacement dans le bourg, présence des réseaux, enjeux environnementaux ...)

Types de zones

UCcb : Urbain Centre – Centre bourg

UCp : Urbaine Centre – pavillonnaire

AUh1 : A Urbaniser – vocation habitat à court terme

AUh2 : A Urbaniser – vocation habitat à long terme (dans un deuxième temps)

USae : Urbaine Spécifique – Activité Economique

A : Agricole

Aae : Agricole – Activité économique

AUer : A Urbaniser – vocation énergies renouvelables

Nae : Naturelle – Activité économique

Np : Naturelle préservé (Zone Natura 2000)

• **Question de l'assainissement :**

- Révision du zonage d'assainissement collectif
 - Délimiter les zones pour lesquelles les habitations doivent être raccordées aux réseaux de collecte
 - Vérifier la possibilité d'étendre le zonage d'assainissement aux zones AUh1 (présence du réseau, besoin extension, suffisance de la capacité de la STEP,...)
 - Présence et suffisance du réseau
 - Prévision PLUi augmentation de 200 prs (91 logements) :
STEP de 1300 EH capacité actuelle de 25%
- Etude extension raccord du quartier St Etienne

- Extension 1 100 m en réseaux gravitaire pour le raccordement de 23 logements, coût 278 625 € HT,
- Non retenu, trop couteux pour le nb de maisons desservies
- Etudes de l'aptitude des sols sur les changements de destination
 - Etudes de 5 projets

M. BATS Pierre	Lieu dit Le Blanc - 40250 SOUPROSSE	V 332
Mme LEGLISE - Mme TAUZIA	chemin de Begué - 40250 SOUPROSSE	M 122
M. DUCOURNAU	714 chemin de Bidounet - 40250 SOUPROSSE	U 332
M CAZALIS Jean-Luc	635 Chemin de Navailles - 40250 SOUPROSSE	B 330
Indivision LEGLISE/TAUZIA	Mme Michèle TAUZIA : 612, Route des Genêts d'Or 40380 LOUER - M. Jean-Pierre LEGLISE 45, Chemin Couleumé 40250 LAMOTHE	T 268

- Réseaux eau potable OK
- Réseaux électricité OK

→ Avec le Zonage sur Souprosse

- Consommation foncière NAF pour l'habitat 9,2 ha (+ 1,2 ha en dents creuses)
82 +9 = 91 logements
- Consommation NAF pour les ENR 12,7 ha

→ Total consommation NAF sur le Pays Tarusate -32%
(Effort réalisé sur l'habitat et les ENR, 303ha)

Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation)

- Favoriser l'urbanisation de deux secteurs stratégiques du centre bourg
- Urbanisation en épaisseur et non le long de la RD 924
- Opportunité pour renforcer la mixité urbaine du bourg et développer une offre d'habitat diversifiée

Les terrasses de l'Adour

- **Densité** minimum à respecter : 48 logements min (9 lgts/ha)
- **Desserte** : voie de 10 m de largeur, avec un traitement végétal et des trottoirs, respecter les entrées/sorties indiquées
- **Enjeux paysagers** : maintien de l'espace naturel boisé le long du ruisseau
- Cheminement doux à réaliser déconnecté du réseau de voies à créer
- Mixité de taille des parcelles
- 10 logements locatifs sociaux à produire (20% de l'opération à chaque phase de réalisation)

Bourg Nord

- Densité minimum à respecter : 34 logements min (9 lgts/ha)

- Desserte : voie de 10 m de largeur, avec un traitement végétal et des trottoirs, respecter les entrées/sorties indiquées (bouclage)
- Enjeux paysager : bande paysagère (5m) pour gérer qualitativement la limite bourg/espace agricole. Boisée (arbres et arbustes d'essences locales)
- Mixité de taille des parcelles
- Cheminement doux à créer entre l'allée des arènes et les boisements au nord
- 7 logements locatifs sociaux à produire (20% de l'opération à chaque phase de réalisation)

DCM 2018_11_12 / 066
CAMPAGNE IRRIGATION 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la campagne irrigation 2018 est terminée et qu'il y a donc lieu de procéder à la mise en recouvrement du rôle définitif des frais EDF et charges diverses.

1°) Consommation E.D.F.

Consommation EDF	:	44 610,63 €
Consommation totale	:	1 020 375 m ³

Le m³ d'eau sera facturé à raison de : 0,0437 € HT.

2°) Taxes diverses sur facturation EDF

Taxes diverses (CTA-CSPE-TDCFE-TCCFE) :	21 668,76 €
Consommation totale :	1 020 375 m ³

Le m³ d'eau sera facturé à raison de : 0,0212 € HT.

3°) Charges diverses

Abonnements EDF	1 836,71 €
(stations Beignat-Yan-Arnaoudet-Bonate) :	
Redevance 2018 prise d'eau dans Adour	: 3 394,00 €
Redevance 2017 IRRIGADOUR	: 1 000,00 €
Frais d'assurances stations	: 9 918,02 €
Redevance agence Adour/Garonne 2017	: 8 542,00 €
Cotisation AGIL 2018	: 20,00 €
Adhésion ADHA 24 année 2018	: 100,00 €
Main d'œuvre personnel communal	: 12 365,00 €
Commission contrat prêt	: 220,00 €
Téléphone portable	: 589,97 €
Fournitures, déplacement et travaux entretien réseau	: 14 844,31 €
 Total des charges diverses HT	 : 52 830,01 €

Les frais d'entretien seront facturés à raison de 60,32 € HT l'ha (pour 875,82 ha utilisées)

4°) Prestations d'irrigants sur le réseau communal

Des prestations d'irrigants du réseau communal ont été effectuées pour le compte du réseau communal d'irrigation pour un montant de 1 660,00 €.

Ces prestations seront facturées à raison de 2,90 €HT (pour 572,97 ha utilisées).

4°) Provision sur investissement

Une provision pour investissement sera demandée à chaque irrigant à raison de 44 € l'ha engagée, (soit 38 536,08 € pour 875,82 ha engagées)

5°) Acompte EDF et entretien à déduire

Par délibération en date du 23 Avril 2018 le Conseil Municipal a décidé de facturer aux irrigants un acompte EDF et entretien (50 € HT à l'ha).

6°) Facturation redevance Coteaux de Gascogne 2018

Le quota alloué à chaque irrigant est de 1 800 m³/ha pour la période du 01 juin au 15 septembre 2018, conformément à l'article 2-1 « Durée » de la convention de restitution signée avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne le 19 mai 2008.

Le prix facturé par la CACG à la commune se décompose comme suit :

- 46 € avec coefficient de majoration de 1,156 pour l'année 2018 soit :
jusqu'à 1 500 m³ : 53 €
- de 1 500 à 1 800 m³/ha : 0,015 €/m³
- au-delà de 1 800 m³/ha : 0,11 €/m³

Monsieur le Maire propose d'appliquer les barèmes suivants (tarifs HT) :

- 46 € avec coefficient de majoration de 1,156 pour l'année 2018 soit :
jusqu'à 1 500 m³ : 53 €
- 0,015 € par m³ entre 1 500 et 1 800 m³/ha
- 0,055 € par m³ entre 1 800 et 2 400 m³/ha
- 0,11 €/m³ au-delà de 2 400 m³/ha.

Après délibération, le Conseil Municipal :

APPROUVE les tarifs déterminés ci-dessus.

DECIDE de mettre les rôles définitifs 2018 en recouvrement.

DCM 2018_ 11_12 / 067

Révision loyer COUPRY sis n° 27 Route de Mugron

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 Mai 2015 décidant d'attribuer la location du local communal à usage professionnel situé au n° 27 Route de Mugron - 40250 SOUPROSSE - à Monsieur COUPRY Sébastien, artisan peintre, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Considérant le premier paiement de loyer au 1^{er} janvier 2016,

Conformément au contrat de bail à usage professionnel signé le 29 Juin 2015, et notamment l'article 7 – REVISION DU LOYER,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération

DECIDE de réviser le loyer du local communal à usage professionnel situé au n° 27 Route de Mugron à compter du 1^{er} janvier 2019,
Montant du loyer révisé : 307,17 €.

DCM 2018_ 11_12 / 068

Création d'un emploi permanent – Poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe Temps Non Complet

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein des services administratifs de la Commune de SOUPROSSE.

Il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps NON COMPLET et la suppression du poste d'adjoint administratif territorial TEMPS NON COMPLET.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de créer un poste permanent à temps NON COMPLET d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe et de supprimer le poste d'Adjoint Administratif territorial TEMPS NON COMPLET,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 28 heures,
- il sera chargé des fonctions d'accueil du public, correspondance administrative, travaux de comptabilité, participation à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans tous ses domaines de compétence,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2019.

DCM 2018_ 11_12 / 069

Création d'un emploi temporaire (accroissement temporaire d'activité) (article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services techniques de la commune de Souprosse pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 20 heures/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services techniques,
- L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :
 - o entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et abords des bâtiments communaux,
 - o participer aux missions de réception, distribution, service des repas, accompagnement des enfants de l'école primaire lors de la prise des repas,
 - o entretien des locaux et matériels de restauration du groupe scolaire
 - o remplacement des agents indisponibles à la garderie scolaire
 - o entretien des espaces verts de la Commune
 - o participer aux travaux de modernisation du réseau communal d'irrigation
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de cet agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

DCM 2018_11_12 / 070

Amélioration des pratiques de désherbage : participation financière des communes de Meilhan – Saint Yaguen – Audon – Le Leuy – Villenave – Lamothe et Souprosse pour l'acquisition de matériels dans le cadre du programme Zéro Phyto

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2017 portant engagement de la Commune dans une démarche d'amélioration de ses pratiques de désherbage visant l'arrêt de l'utilisation des pesticides pour l'entretien de ses espaces publics.

Considérant les actions suivantes mises en place dans le cadre de cette démarche :

- l'élaboration et mise en œuvre d'un plan communal de désherbage
- la formation des agents communaux applicateurs de produits phytosanitaires et chargés de l'entretien des espaces publics communaux,

- l'acquisition d'un appareil de désherbage à eau chaude, de 5 appareils de désherbage thermique à flamme directe, d'une débroussailleuse à dos, d'une tondeuse mulching et d'une remorque pour désherbeuse à eau chaude.

VU le programme Zéro Phyto porté par la Commune de Souprosse et inscrit sur budget primitif principal 2018 de la commune,

Considérant la mutualisation de l'acquisition des matériels énoncés ci-dessus entre les communes de Meilhan, Saint Yaguen, Audon, Le Leuy, Villenave, Lamothe et Souprosse,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le plan de financement définitif de cette opération qui a bénéficié de subventions du Département des Landes et de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ainsi que le montant de la participation financière de chaque commune impliquée dans ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE le plan de financement définitif présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondant à la participation financière de chaque commune adhérent au programme Zéro Phyto porté par la Commune de Souprosse, conformément au tableau ci-dessous.

PROGRAMME AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE															
porté par les Communes de MEILHAN - SAINT YAGUEN - SOUPROSSE - AUDON - LE LEUY - LAMOTHE - VILLENAVE															
ACHAT MUTUALISE DE MATERIEL															
PLAN DE FINANCEMENT															
EQUIPEMENT	PRIX UNITAIRE HT	NB RE	TOTAL HT	SUBVENTIONS				RESTE A CHARGE	PART FINANCIERE COMMUNES						
				Conseil Dépt		Ag Eau AD GAR			MEILHAN	ST YAGUEN	SOUPROSSE	AUDON	LE LEUY	VILLENAVE	LAMOTHE
				taux 8,60%	montant	Taux 70%	montant								
DESHERBEUR EAU CHAUDE	20 000,00	1	20 000,00	1 720,00	14 000,00	4 280,00	713,33	713,33	713,33	713,33	713,33	713,33			
DESHERBEUR THERMIQUE	2 290,00	5	11 450,00	984,70	8 015,00	2 450,30		490,06	490,06		490,06	490,06			
TONDEUSE MULCHING	980,83	1	980,83	84,35	686,58	209,90			209,90						
DEBROUSSAILLEUSE A DOS	708,33	1	708,33	60,92	495,83	151,58			151,58						
REMORQUE	4 590,00	1	4 590,00	394,74		4 195,26	699,21	699,21	699,21	699,21	699,21	699,21			
TOTAL			37 729,17	3 244,71	23 197,42	11 287,04	1 412,54	1 902,60	2 264,09	1 412,54	1 902,60	490,06	1 902,60		

DCM 2018_ 11_12/ 071

Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant le changement de comptable du Trésor au 1^{er} juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- **de demander** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100%, par an, pour la durée de sa gestion.

PRECISE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Pascale LETORT à compter de sa prise de fonctions le 1^{er} juillet 2018.

DCM 2018_11_12/072

Facturation divers travaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que divers travaux ont été effectués par les employés communaux chez les particuliers et propose de facturer respectivement ces travaux aux propriétaires concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

(Monsieur Christian JUSTES ne prend pas part au vote pour la partie qui le concerne)

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE de facturer les fournitures et divers travaux réalisés :

- **Travaux de réfection du pont d'accès chez M. et Mme MORLAES – 1310 Route de Mugron - 40250 SOUPROSSE - pour un montant total de 1 370 €**
 - magnum Ø 600 = 350,00 €
 - gravier = 50,00 €
 - ciment = 90,00 €
 - Fer = 100,00 €
 - Location pelle : 6 h x 40 € = 240,00 €
 - Main d'œuvre : 27 h x 20 € = 540,00 €

- **Travaux évacuation des eaux pluviales chez Mme DANTHEZ Laurence – 248 Allée des Arènes 40250 SOUPROSSE - pour un montant total de 366,10 €**
 - Tuyau PVC Ø 100 (66 ml x 1,55) = 102,30 €
 - Coude PVC Ø 100 (2 x 1,90) = 3,80 €
 - Mini pelle avec chauffeur (délibération du 24/09/2018)
 - 1 h : 60 € = 60,00 €
 - 4 h x 45 € = 180,00 €
 - personnel communal : 1 h x 20 € = 20,00 €

- **Travaux aménagement accès extérieur chez M. MONTEIL Laurent, 6 Place Sports et Loisirs - 40250 SOUPROSSE - pour un montant total de 165,00 €**
 - Mini pelle avec chauffeur (délibération du 24/09/2018)
 - 1 h : 60 € = 60,00 €
 - 1 h x 45 € = 45,00 €
 - personnel communal : 3 h x 20 € = 60,00 €

- **Travaux de compactage Route de Guirette, chez M. JUSTES SCEA BIO SOL –40250 SOUPROSSE pour un montant total de 90,00 €**
Rouleau compacteur (forfait 1^{ère} heure incluant transport + déplacement et main d'œuvre) délibération du 24/09/12
- | | | |
|------------|---|---------|
| 1 h x 60 € | = | 60,00 € |
| 1 h x 30 € | = | 30,00 € |

DCM 2018_11_12/ 073

Approbation convention d'utilisation de locaux entre la Commune de Souprosse et la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention d'utilisation de locaux communaux établi entre la Commune de Souprosse et la Communauté de Communes du Pays Tarusate pour la réalisation des animations des TAP.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la CCPT exerce la compétence des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Les locaux mis à disposition de la CCPT sont :

- le groupe scolaire -50 rue des Ecoles
- la salle des fêtes et hall des sports
- la place Sports et Loisirs

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention régissant les modalités d'utilisation des locaux propriétés de la commune désignés ci-dessus, pour la réalisation des animations des TAP,

PRECISE que cette mise à disposition est précaire et révoquant et consentie à titre gratuit pour toute la durée de l'année scolaire, soit du lundi 3 septembre 2018 au vendredi 5 juillet 2019, hors vacances scolaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

DCM 2018_11_12/ 074

Participation financière utilisation salle communale pour ateliers de groupe en sophrologie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de Mme CLAVE Emilie, sophrologue relaxologue, installée au pôle santé depuis le 1^{er} octobre 2018, sollicitant l'utilisation d'une salle communale pour animer des ateliers de groupe en sophrologie, 1 à 2 fois par mois. Ces ateliers de groupe vont débuter le jeudi 15 novembre, salle de la mairie et se poursuivront au pôle associatif à compter du mois de décembre.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame CLAVE Emilie, sophrologue à utiliser une salle communale pour y exercer son activité de groupe ;

DEMANDE une participation financière d'un montant de 20 €par séance ;

PRECISE que la facturation de la location de la salle communale sera établie mensuellement.

DCM 2018_11_12/ 075

Dégrèvement loyer cabinet médical - 50 ave Hagenthal le Bas - occupé par Mme LAFAURIS Elodie, orthophoniste

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de Madame LAFAURIS Elodie, orthophoniste sollicitant un dégrèvement durant son congé de maternité pour le loyer du cabinet médical qu'elle occupe au n°50 avenue Hagenthal le Bas.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2016 décidant d'attribuer la location du local communal à usage de cabinet médical situé au n°50 avenue Hagenthal le Bas, à Madame LAFAURIS Elodie, orthophoniste, à compter du 05 septembre 2016,

VU le contrat de bail à usage professionnel signé le 29 Août 2016 signé entre la commune de Souprosse et Mme LAFAURIS Elodie,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la demande de dégrèvement pour le loyer du cabinet médical occupé par Madame LAFAURIS Elodie au pôle santé.

DECIDE d'appliquer une déduction d'un montant de 50 € parmois pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019, correspondant au congé de maternité de Mme LAFAURIS Elodie.

DCM 2018_11_12/ 076

Passation d'un contrat d'assurance pour les risques statutaires du personnel pour l'exercice 2019 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée de la CNP, et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- de retenir la proposition de la CNP Assurances
 - de conclure avec cette société, pour une durée de un an à compter du 01/01/2019, un contrat au taux de :
 - 6,80 % pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
 - 1,65 % pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.
-

Approbation de la demande d'adhésion de la CCPT à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) INSTITUTION ADOUR

Monsieur le Maire indique que différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instauré la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/rivières.

Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, dont la communauté de communes du Pays Tarusate, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Néanmoins, cette compétence n'a pas remis en cause les structurations syndicales existantes.

En parallèle de la structuration GEMAPI, un des objectifs de la loi est de permettre la structuration du territoire à l'échelle de bassins et groupes de bassins avec différents niveaux d'intervention.

A ce titre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et de coordination mais aussi, selon les enjeux, du portage de certaines compétences à leur niveau. Les EPTB ont ainsi pour objectifs d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ainsi que de veiller à la coordination des gestions locales des sous-bassins et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI, ayant trait à ce que l'on appelle le petit cycle et le grand cycle de l'eau mais aussi l'aménagement de l'espace et les actions environnementales en interaction avec le milieu.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB créé en 1978 et compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire.

Dans l'immédiat, l'EPTB exerce une compétence obligatoire, tronc commun auquel adhéreront tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB. Il s'agit des missions premières d'un EPTB et d'une mission permettant de réunir tous les acteurs avec voix délibérative sur les évolutions statutaires et ainsi participer à la co-construction du projet dans ses futures étapes.

Cette compétence est rédigée ainsi :

« Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- *coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations;*
- *mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;*
- *élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;*

- *observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.* »

Il est donc proposé que la communauté de communes adhère à l'EPTB pour la compétence obligatoire précitée.

Par ailleurs, en 2019, l'EPTB entend engager, avec ses membres, une révision statutaire fruit de travaux de concertation et co-construction du projet à l'échelle du bassin de l'Adour.

L'EPTB étant un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de signaler que celui-ci est formé pour réunir des acteurs lesquels, par nature, ont des compétences différentes, justifiant leur adhésion mais, « *en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales* ».

Il faut que les missions de l'EPTB auxquelles adhère la communauté de communes puissent se rattacher aux compétences exercées par la communauté de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Pays Tarusate, l'adhésion à l'EPTB est justifiée par :

- *la compétence GEMAPI* (ou des parties de compétence au titre de la GEMAPI, notamment la « *prévention des inondations* ») qu'elle exerce en propre ; or, plus que tout autre compétence, celle-ci nécessite une bonne coordination des acteurs à l'échelle du bassin de l'Adour, dont notre structure fait partie en totalité;
- *des compétences relevant du petit cycle de l'eau : la CCPT exerce la compétence eau potable et assainissement.* Les missions de l'EPTB portent sur la ressource dans son ensemble et touchent aussi bien le petit cycle que le grand cycle de l'eau. Compte tenu des interactions entre les services des eaux et le milieu récepteur, l'adhésion est indispensable dans l'intérêt des missions de service public dont notre structure a la responsabilité. Ainsi, les choix opérés au niveau du bassin impacteront la ressource disponible quantitativement et qualitativement et inversement le service et ses besoins ont des incidences sur celle-ci ;
- *au titre de l'aménagement de l'espace* : les stratégies d'aménagement et d'urbanisation, de développement de notre territoire sont intimement liées avec la ressource en eau dans la mesure où la stratégie à l'échelle du bassin impactera ses marges de manœuvre de développement en fonction de ce qui sera décidé notamment en terme de lutte contre les inondations et/ou de gestion quantitative de la ressource en eau et, à l'inverse, la stratégie de développement du territoire a des incidences sur la ressource en eau disponible d'une part, l'imperméabilisation et les risques d'inondations d'autre part.

Suite à son adhésion, la CCPT disposera de 1 siège au comité syndical et devra s'acquitter d'une contribution annuelle fixée en 150 € en 2019.

La CCPT n'étant pas été habilitée par ses statuts à adhérer à des structures sans consultation de ses membres, la décision relative à l'adhésion est soumise à la consultation des communes membres.

Le Conseil municipal

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94 du 16 mai 2018 adoptant les nouveaux statuts de l'Institution Adour,

Considérant que l'adhésion à l'EPTB permettra au regard des compétences de la communauté de communes en matière de GEMAPI, d'eau et d'assainissement d'assurer une bonne coordination des interventions des différents acteurs publics, et ainsi de soutenir la Communauté de communes dans l'exercice de ses missions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à l'EPTB Institution Adour pour ses compétences obligatoires,

Article 2 : demande à ce que cette adhésion soit effective au 1^{er} janvier 2019 ou, si les délais ne le permettent pas, dès la fin de la procédure administrative qui en résulte formalisée par l'arrêté entérinant l'adhésion

Article 3 : Invite le Préfet à prendre en compte cette délibération après les formalités procédurales et l'acceptation de cette demande par l'EPTB Institution Adour.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de l'institution tant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DCM 2018_11_12/ 078

Modification des statuts de la CCPT : Compétence facultative étude relative au réseau des eaux pluviales

Vu les articles L.5214-16-IV et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes en date du 27 septembre 2018,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modifications introduites par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI.

Cette loi prévoit notamment de nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fait de cette compétence une compétence distincte de celle de l'assainissement des eaux usées.

Par suite, la compétence « assainissement » exercée par la Communauté de Communes du Pays Tarusate se comprend donc comme désignant le seul assainissement des eaux usées.

Or, la Communauté de Communes a commandité, avant l'été, une étude auprès d'un prestataire spécialisé afin de connaître l'état du réseau des eaux pluviales sur son territoire et souhaite pouvoir mener celle-ci à son terme.

A cet effet, il convient alors d'ajouter une 16^o compétence facultative intitulée : « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018 » dans les statuts de la CCPT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1

- D'ajouter une seizième compétence facultative intitulée « réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018 » et d'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

DCM 2018_ 11_12/ 079

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SOUPROSSE, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des autres membres désignés en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande comportant un mini et un maxi en quantité selon la procédure adaptée pour la fourniture de papier blanc aux formats A4 et A3 et de papier couleur au format A4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016-360 du 25/03/2016 et les 5 avis du 23/03/2016

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 doivent procéder à l'achat de papier pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les membres du groupement visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

Considérant que conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics en vigueur, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes du Pays Tarusate (CCPT) soit notamment chargée de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le cas échéant le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics.

Considérant que chaque membre du groupement de commandes demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer à la CCPT
- Signer et notifier, en leur nom propre, l'accord cadre susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à cet accord cadre au contrôle de légalité
- La phase d'exécution de l'accord cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est momentané et formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation de l'accord cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la **commune de SOUPROSSE** et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de papier blanc aux formats A4 et A3 et de papier couleurs au format A4.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De charger le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : le Maire est chargé chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

DCM 2018_ 11_12/ 080

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Souprosse, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des autres membres désignés en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes comportant un budget mini et maxi selon la procédure adaptée pour la fourniture de sacs poubelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016-360 du 25/03/2016 et les 5 avis du 23/03/2016

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 doivent procéder à l'achat de sacs poubelle pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les membres du groupement visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

Considérant que conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics en vigueur, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes du pays Tarusate (CCPT) soit notamment chargée de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le cas échéant le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics.

Considérant que chaque membre du groupement de commandes demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer à la CCPT
- Signer et notifier, en leur nom propre, l'accord cadre susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à cet accord cadre au contrôle de légalité
- La phase d'exécution de l'accord cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est momentané et formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation de l'accord cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la **commune de Souprosse** et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de sacs poubelle.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De charger le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : le Maire est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

DCM 2018_ 11_12/ 081

Participation de « l'Inter-associations » pour l'achat d'une chambre froide

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a acquis récemment une chambre froide qui sera mise à disposition des associations, pour un montant de : 2 049,34 € HT, soit 2 459,21 € TTC. Elle sera installée dans une petite salle à l'arrière du hall des sports.

Les associations utilisatrices proposent de participer financièrement à cette acquisition à hauteur du montant hors taxes, soit 2 049,34 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser le chèque correspondant.

PRECISE que cette participation sera créditée au compte 1328 (Subventions inter-associations)

DCM 2018_11_12/ 082

Dégrèvement de taxe foncière consécutif à des pertes de récoltes – reversement au fermier

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le courrier émanant de la Direction Générale des Finances publiques en date du 18/10/2018 informant la commune du dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte relatif aux inondations survenues le 12 juin 2018 sur des parcelles lui appartenant.

Ce dégrèvement s'élève à la somme de 316 € et diminue d'autant la somme à payer figurant sur l'avis d'imposition de taxes foncières.

Ce dégrèvement de taxe foncière prévu à l'article 1398 du code général des impôts est accordé au propriétaire, redevable légal de la taxe. Toutefois celui-ci doit en faire bénéficier le preneur, fermier ou métayer, conformément aux articles L.411-24 et L.417-8 du code rural et de la pêche.

Parmi la liste des parcelles jointe à ce courrier, deux parcelles communales concernées par ce dégrèvement cadastrées section V 250 et 252 au lieu-dit « Bonjour », sont exploitées par Monsieur Jérôme LABARTHE, fermier.

Le montant total du dégrèvement pour ces deux parcelles s'élève à la somme de : 143 €.

Monsieur le Maire propose de reverser ce montant au fermier des terres de « Bonjour ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour,
(Monsieur LABARTHE Jérôme ne prend pas part au vote)

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser le montant de 143 € à Monsieur Jérôme LABARTHE, sur présentation d'un RIB.

DCM 2018_11_12/ 083

Lotissement communal « Les Terrasses de l'Adour » :

Vente du lot n°13 à Monsieur GIMENEZ Samuel et Madame MORENO Alexandra

VU la demande de permis d'aménager N° PA 040 309 13 C 0001 présentée le 09 Avril 2013 par la Commune de SOUPROSSE pour la réalisation d'un lotissement communal de 28 lots, sur un terrain situé avenue du 19 mars 1962, lieu-dit « Pourquoi »,

CONSIDERANT l'arrêté N° 2013-07-01 en date du 08 Juillet 2013 accordant un permis d'aménager au nom de la Commune de Souprosse pour la réalisation du lotissement communal de 28 lots « Les Terrasses de l'Adour »,

CONSIDERANT l'arrêté N° 2014-06-06 en date du 07 Juin 2014 autorisant la vente des lots n° 1 à 28, avant l'exécution des travaux de finition du lotissement « Les Terrasses de l'Adour »,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2013 déterminant les prix des 28 lots,

VU le plan de bornage établi le 29/09/2016 par M. Philippe LAFITTE, géomètre expert foncier à SAINT SEVER,

CONSIDERANT la convention de réservation en date du 10 Novembre 2018 entre Monsieur GIMENEZ Samuel Antoine et Madame MORENO Alexandra Sigrid Pilar,

demeurant ensemble à SOUPROSSE (Landes), 618 Chemin de Peyre et la Commune représentée par son Maire, M. Christian DUCOS, par laquelle Monsieur GIMENEZ Samuel Antoine et Madame MORENO Alexandra Sigrid Pilar s'engagent à acquérir le lot n° 13 , cadastré sous le n° 514 de la section V, d'une superficie de 681 m², pour y édifier une maison d'habitation, moyennant la somme globale de TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (30 500 €) TVA sur marge incluse.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à prendre connaissance de ces documents et à délibérer sur l'opportunité de la vente de ce lot à Monsieur GIMENEZ Samuel Antoine et Madame MORENO Alexandra Sigrid Pilar.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Mme LAPEYRE Colette, adjointe au Maire à signer l'acte de cession à intervenir en vue de la vente à Monsieur GIMENEZ Samuel Antoine et Madame MORENO Alexandra Sigrid Pilar du lot n° 13 du lotissement communal « Les Terrasses de l'Adour » d'une contenance de 681 m² moyennant le prix de TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (30 500 €) TVA sur marge incluse, que les intéressés s'engagent à payer comptant à la signature de l'acte y compris les frais afférents à cette vente.

Table des délibérations de la séance du 12 novembre 2018

2018_ 11_12/ 066 - Campagne irrigation 2018

2018_ 11_12 / 067 - Révision loyer COUPRY sis n° 27 Route de Mugron

2018_ 11_12 / 068 - Création d'un emploi permanent – Poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe Temps Non Complet

2018_ 11_12 /069 - Création d'un emploi temporaire (accroissement temporaire d'activité) (*article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*)

2018_ 11_12 / 070 - Amélioration des pratiques de désherbage : participation financière des communes de Meilhan – Saint Yaguen – Audon – Le Leuy – Villenave – Lamothe et Souprosse pour l'acquisition de matériels dans le cadre du programme Zéro Phyto

2018_ 11_12/ 071 - Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité

2018_ 11_12/ 072 - Facturation divers travaux

2018_ 11_12/ 073 - Approbation convention d'utilisation de locaux entre la Commune de Souprosse et la Communauté de Communes du Pays Tarusate

2018_ 11_12/ 074 - Participation financière utilisation salle communale pour ateliers de groupe en sophrologie

2018_ 11_12/ 075 - Dégrèvement loyer cabinet médical - 50 ave Hagenthal le Bas - occupé par Mme LAFURIS Elodie, orthophoniste

2018_ 11_12/ 076 - Passation d'un contrat d'assurance pour les risques statutaires du personnel pour l'exercice 2019

2018_ 11_12/ 077 - Approbation de la demande d'adhésion de la CCPT à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) INSTITUTION ADOUR

2018_ 11_12/ 078 - Modification des statuts de la CCPT : Compétence facultative étude relative au réseau des eaux pluviales

2018_ 11_12/ 079 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SOUPROSSE, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des autres membres désignés en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande comportant un mini et un maxi en quantité selon la procédure adaptée pour la fourniture de papier blanc aux formats A4 et A3 et de papier couleur au format A4

2018_ 11_12/ 080 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Souprosse, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des autres membres désignés en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes comportant un budget mini et maxi selon la procédure adaptée pour la fourniture de sacs poubelle

2018_ 11_12/ 081 - Participation de « l'Inter-associations » pour l'achat d'une chambre froide

2018_ 11_12/ 082 - Dégrèvement de taxe foncière consécutif à des pertes de récoltes – reversement au fermier

2018_ 11_12/ 083 - Lotissement communal « Les Terrasses de l'Adour » : Vente du lot n°13 à Monsieur GIMENEZ Samuel et Madame MORENO Alexandra

NOM – Prénom	Signature
DUCOS Christian	
LAPEYRE Colette	
JUSTES Christian	
DUFU Sylvie	
GUEHEL Dominique	
CARRERE Françoise	
RASOAMAHARO Marlène	
DUPOUY Philippe	
ROQUES Laurence	
TAUZIA Philippe	
DARRIEUTORT Philippe	
DUBOS Lydie	
DOUSSAN Béatrice	
COMET Xavier	
LABARTHE Jérôme	